

# La maîtrise de l'urbanisation



→ En dépit de l'ensemble des moyens techniques de prévention à l'intérieur de l'entreprise, il n'est pas possible d'exclure totalement la possibilité d'un accident : le risque nul n'existe pas. Aussi, en complément des plans de secours, les codes de l'environnement et de l'urbanisme, prévoit en deux autres types de mesures visant à limiter les conséquences d'un accident : la maîtrise de l'aménagement de l'espace et l'information du public autour des sites à risques majeurs.

[\[Voir fiche « documentation » 13 : l'information de la population - les campagnes d'information\].](#)

→ Concernant la maîtrise de l'urbanisation, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour chaque installation ou stockage dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu. (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.)

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. (voir fiche « documentation » n°7 : les études de dangers)

Les périmètres ainsi définis (en général deux, correspondant à la limite des effets mortels et à la limite des atteintes irréversibles) constituent "l'espace de concertation" dans lequel une maîtrise de l'urbanisation doit être envisagée.

→ Ces informations doivent être "portées à la connaissance" des maires. Puis, par une concertation pluri-partite, en prenant en compte les contraintes d'urbanisme, deux zones, le plus souvent réduites par rapport aux zones initiales sont définies. Le plan Local d'Urbanisme (anciennement Plan d'Occupation des Sols, POS) de la commune sera adapté pour tenir compte du risque. Par exemple : interdiction de construction d'habitations neuves dans la première zone la plus proche, interdiction de construction d'établissements recevant du public dans la deuxième zone.

→ Maintenir l'éloignement entre les usines et les habitations permet, en cas d'accident majeur, de limiter les conséquences sur les populations susceptibles d'être concernées.

→ La DRIRE est concernée au premier chef dans la phase "d'affichage du risque" où elle valide les scénarios de l'industriel.

